

2025 – LCR89

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 8 DECEMBRE 2025 – 11 HEURES
L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit décembre à onze heures

Délibération légalisée en préfecture le 8 décembre 2025

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Madame Francine ALLAIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Maël BONNETAUD MATTANA est chargé de la prise de note et de rédiger le procès-verbal.

Date de convocation : 01/12/2025

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Eric LARDON,
Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Maël BONNETAUD MATTANA,
Administration

Absents – excusés :

Jérémie LACROIX

Cf. Rapport n°R2025-LCR89

Objet : CHANGEMENT DE LA MUTUELLE D'ENTREPRISE DE LOIRE CONNECT RESEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3313-1 ;

Vu les statuts de Loire Connect Réseau ;

Vu les dispositions de la convention collective des télécommunications en matière de mutuelle d'entreprise ;

Vu le Rapport n°R2025-LCR89 correspondant ;

Considérant les retours des agents exprimant l'inadéquation de la mutuelle actuelle ;

Considérant que la nouvelle mutuelle proposée n'entraîne aucun surcoût pour Loire Connect Réseau.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les conditions du contrat de mutuelle d'entreprise de la société ILONA ;
- D'approuver le changement de mutuelle d'entreprise courant 2026 ;
- D'autoriser la Directrice à signer le contrat ;
- D'autoriser la Directrice à prendre toutes les mesures utiles concernant sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 17/12/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.